

# club des communes ▬ gemeindeklub

## STATUTS

### **Article 1**

#### *Dénomination et but*

<sup>1</sup>Sous la dénomination de « Club des communes » est créée une association en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup>Le Club des communes a pour but de contribuer à la défense des intérêts des communes fribourgeoises en proposant une plate-forme d'échanges et de débats.

<sup>3</sup>Dans ce sens, il veille notamment à la réalisation des objectifs suivants :

- a. Echange d'informations et d'idées concernant les développements actuels de la politique fribourgeoise communale ;
- b. Débats entre acteurs et partenaires dans le domaine de la politique communale ;
- c. Lancement de nouvelles idées ;
- d. Concertation entre les différents groupes parlementaires en vue de mener des actions concrètes ;
- e. Prise de position sur les objets parlementaires relatifs à la politique communale

### **Article 2**

#### *Membres*

Peut adhérer au Club des communes chaque députée et député du Grand Conseil fribourgeois s'intéressant au développement de la politique communale.

### **Article 3**

#### *Organes*

Les organes du Club des communes se présentent ainsi :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité ;

### **Article 4**

#### *Assemblée générale*

<sup>1</sup>Les membres du Club des communes se réunissent statutairement au minimum une fois par année en assemblée générale. Des assemblées extraordinaires peuvent en outre être convoquées lorsque le comité le décide ou à la demande d'au moins un dixième de ses membres.

<sup>2</sup>Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a. l'approbation et la révision des statuts ;
- b. l'élection des membres du comité ;
- c. l'approbation du rapport annuel ;
- d. la dissolution du club.

## **Article 5**

### *Comité*

<sup>1</sup>Le comité se constitue lui-même. Il représente, dans la mesure du possible, les groupes parlementaires, les régions et les taille des communes.

<sup>2</sup>Les attributions du comité sont les suivantes :

- a. la désignation de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président;
- b. la convocation des assemblées générales et des autres réunions ;
- c. la préparation de l'ordre du jour des séances ;
- d. l'élaboration des propositions à l'intention de l'assemblée générale et des prises de position relatives aux objets des sessions du Grand conseil ;
- e. la préparation du rapport d'activité annuel.

<sup>3</sup>Le comité est nommé au début de chaque période législative.

## **Article 6**

### *Démission*

Les membres peuvent démissionner durant la période législative en avisant la présidente ou le président du club.

## **Article 7**

### *Financement*

Il n'est pas perçu de cotisation auprès des membres. Les ressources sont constituées des dons et subventions éventuels. Le solde des frais est assumé par l'Association des communes fribourgeoises, laquelle intègre la gestion financière du club dans sa propre comptabilité.

## **Article 8**

### *Secrétariat*

Le secrétariat du Club des communes est assumé par le secrétariat de l'Association des communes fribourgeoises.

## **Article 9**

### *Siège*

Le siège social du Club des communes se trouve à Saint-Aubin, Association des communes fribourgeoises, Case postale 177, 1566 Saint-Aubin.

## **Article 10**

### *Dissolution*

En cas de dissolution du Club des communes, l'Assemblée décide de l'affectation du solde des avoirs conformément au but défini à l'article 1.

## **Article 11**

### *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive du 7 mai 2003.\*

*Lieu et date : Fribourg, le 7 mai 2003*

*Signature : Raymonde Favre*

---

\* Modifiés en assemblée générale du 13.02.2008